



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-163

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2023-07-21-00003 - DÉCISION TARIFAIRE N20070 Portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de SAMSAH ISATIS - 040004087 (2 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-07-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-205-004 Commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-de-haute-Provence. (2 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC

04-2023-07-24-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-205-005 Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC " Gestion sanitaire des vagues de chaleur" 2023 (2 pages) Page 9

Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme /

04-2023-07-19-00001 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL MODIFICATIF Hautes Alpes n°05-2023-07-19-00010, Alpes de Haute-Provence n°2023-181-007, Drôme n° 29-2023-07-07-00004, autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch Période 2021-2026. (4 pages) Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-21-00003

DÉCISION TARIFAIRE N20070 Portant fixation
du forfait global de soins pour 2023 de SAMSAH
ISATIS - 040004087

DECISION TARIFAIRE N°24470 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la Décision n°2023-08 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4 chemin du Belvédère 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

- Considérant le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2023, par la délégation départementale ARS des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant nos échanges des 7 et 11 juillet 2023 et la réponse du Conseil départemental du 21 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 174 726,32 € au titre de 2023, dont -7 942,34 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 560,53 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024 : 182 668,66 € (douzième applicable s'élevant à 15 222,39 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 juillet 2023

Le Directeur de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-205-004
Commission départementale d'aménagement
cinématographique des
Alpes-de-haute-Provence.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **24** **JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 205 - 004

Commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6-1 et suivants et R 212-6 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU les décrets n°2015-268 du 10 mars 2015 et n°2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision n°2021/P/11 du 18 mars 2021 du Président du centre national du cinéma et de l'image animée, établissant la liste prévue au IV de l'article L,212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral précédent ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Alpes-de-Haute-Provence, présidée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, pour tout dossier qui lui est soumis, est composée ainsi qu'il suit :

1° - Cinq élus :

a - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ou son représentant ;

d - le président du conseil départemental ou son représentant ;

e - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans

le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent alinéa 1°, le préfet désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2° - trois personnalités qualifiées :

- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique ;
- une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Le mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de 3 ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné proposé par le préfet du département dont certaines communes sont situées dans la zone concernée.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation cinématographique, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 4 : Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration d'intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

L'instruction des demandes est effectuée, chacun en ce qui le concerne, par les services territorialement compétents, chargés de l'urbanisme et de l'environnement et par ceux, placés auprès du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Aix-en-Provence. Ces services exposent leur rapport d'instruction en commission.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de la commission et à la Direction régionale des affaires culturelles.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-24-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-205-005 Portant
approbation des dispositions spécifiques ORSEC
" Gestion sanitaire des vagues de chaleur" 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Digne-les-Bains, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 205 - 005
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« Gestion sanitaire des vagues de chaleur » 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.116-3, L.121-6-1, L. 345-2 à L. 345-10, R.121-2 à R.121-12 et D312-155 à D312-161 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.161-36-2-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-7, L. 3131-8, L. 3131-10-1, L. 3131-11 et D. 6124-201 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/ DIHAL/ 2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les dispositions spécifiques ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleurs » 2023 dans les Alpes-de-Haute-Provence, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la présidente du conseil départemental, les maires du département, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque et du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (site de Sisteron), les directeurs du service d'aide médicale urgente 04 et 05, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, le président de la délégation départementale de la Croix Rouge, le président de l'association départementale de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des
Hautes-Alpes et de la Drôme

04-2023-07-19-00001

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL MODIFICATIF
Hautes Alpes n°05-2023-07-19-00010, Alpes de
Haute-Provence n°2023-181-007, Drôme n°
29-2023-07-07-00004, autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage
agricole sur le bassin versant du Buëch Période
2021-2026.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

Hautes Alpes N° 05-2023-07-19-00010
Alpes de Haute-Provence N° 2023-181-007
Drôme N° 26-2023-07-07-00004

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole
sur le bassin versant du Buëch
Période 2021 - 2026

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch et affluents

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Civil et notamment les articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-1-2 à R.181-56, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch identifié n° 05-2022-05-18-00003 pour le département des Hautes Alpes, n° 2022-129-001 pour le département des Alpes de Hautes Provence et n°26-2022-05-12-004 pour le département de la Drôme ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes Alpes émis lors de la séance du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis en date du 5 juin 2023 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, OUGC pour le bassin versant du Buëch et l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT le projet porté par l'ASA du Grand Canal de la Bâtie Montsaléon, identifié « Action Irrigation - N°PB3 » dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Bassin Versant du Buëch adopté en séance du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que sa réalisation au cours de l'année 2022 génère des économies d'eau de l'ordre de 200 000m³ au cours de la période d'étiage et que ses économies doivent être traduites réglementairement par la modification du volume autorisé par l'Autorisation Unique Pluriannuelle pour le sous bassin du Petit Buëch ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et affluents, sur le bassin versant du Buëch :

**Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
8 ter rue Capitaine de Bresson
05000 GAP**

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch est modifié comme suit :

Le volume global de référence accordée au pétitionnaire pour la période 2023-2026 est de 20 852 235 m³/an.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont :

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Sous-bassins	Période 2023-2026		
	Hors étiage ⁽¹⁾	Étiage ⁽²⁾	Total annuel
Grand Buëch	1 360 491 m ³	2 362 486 m ³	3 722 977 m ³
Petit Buëch	3 052 030 m ³	4 381 214 m ³	7 433 244 m ³
Maraize	141 450 m ³	219 241 m ³	360 691 m ³
Chaîne de St Sauveur	6 000 000 m ³		6 000 000 m ³
Buëch	895 700 m ³	1 394 255 m ³	2 289 955 m ³
Aiguebelle	170 400 m ³	205 976 m ³	376 376 m ³
Chauranne	178 260 m ³	212 590 m ³	390 850 m ³
Blaisance	88 750 m ³	189 392 m ³	278 142 m ³
Total hors St Sauveur	5 887 081 m ³	8 965 154 m ³	14 852 235 m ³
Total bassin versant	20 852 235 m³		

⁽¹⁾ La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch demeurent inchangés.

Article 4 : Voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° - par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'OUGC Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfetures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'OUGC par la Préfète du département des Hautes-Alpes.

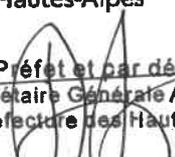
Article 6 : Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfetures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'OUGC Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'OUGC Buëch.

Gap, le **19 JUL. 2023**

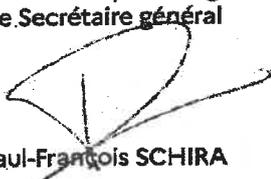
le Préfet
des Hautes-Alpes

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfeture des Hautes-Alpes


Jennifer ROUSSELLE

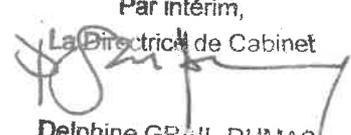
Digne, le **30 JUN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Valence, le **07 JUL. 2023**

la Préfète
de la Drôme

Par intérim,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr